

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n° du

instituant les trois filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin.

NOR : TREP2110470D

Publics concernés : *les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de jouets, d'articles de sport et de loisirs, d'articles de bricolage et de jardin, les ménages, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les acteurs du réemploi et de la réparation, les opérateurs de gestion de déchets.*

Objet : *le décret définit les modalités d'application de l'obligation pour les producteurs de jouets, d'articles de sport et de loisirs, d'articles de bricolage et de jardin, de contribuer ou de pourvoir à la collecte, au réemploi, à la réparation, au recyclage des déchets issus de leurs produits en application de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.*

Entrée en vigueur : *Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice : *Le décret institue dans le code de l'environnement trois nouvelles sections pour les trois filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, les articles de bricolage et de jardin créées par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, afin qu'elles soient pleinement opérationnelles à compter du 1^{er} janvier 2022.*

A compter de cette date, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des jouets, des articles de sport et de loisirs, des articles de bricolage et de jardin seront tenues de contribuer ou de pourvoir à la collecte, au réemploi, à la réparation, au recyclage des déchets issus de ces produits. Le décret vient préciser le champ d'application de ces trois filières en définissant les jouets, les articles de sport et de loisirs, les articles de bricolage et de jardin ainsi que les producteurs visés par ces dispositions.

Références : *le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique ;

Vu la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 (12°, 13°, 14) ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ... ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XX XX 2021 au XX XX 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Article 1

La section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – Après le 7° du II de l'article R. 543-172, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article. »

Article 2

Le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par une section 25 ainsi rédigée :

« *Section 25*

« *Jouets*

« *Art. R. 543-320. – I. – La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs de jouets en application du 12° de l'article L. 541-10-1.*

« II. – La présente section s'applique aux jouets qui relèvent des familles de produits suivantes :

« 1° Les jouets, tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets ;

« 2° Les maquettes, les puzzles, les jeux de sociétés.

« Sont exclus du champ d'application de la présente section les articles d'écriture ou de dessin, les articles à modeler, les jouets chimiques, les ensembles cosmétique, les jeux gustatifs et les produits relevant des équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser la liste de certains produits concernés.

« III. – Pour l'application de la présente section, sont considérés comme producteurs, toutes personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, soit fabriquent en France, soit importent, soit assemblent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des jouets relevant de la présente section destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des jouets sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché. »

Article 3

Le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par une section 26 ainsi rédigée :

« Section 26

« Article de sport et de loisirs

« *Art. R. 543-330.* – I. – La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs d'articles de sport et de loisirs en application du 13° de l'article L. 541-10-1.

« II. – La présente section s'applique aux articles de sport et de loisirs qui relèvent des familles de produits suivantes :

« 1° Les cycles définis au 6.10 de l'article R. 311-1 du code de la route et les engins de déplacement personnel non motorisés définis au 6.16 du même article;

« 2° Les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air.

« Les accessoires des produits mentionnés au présent II relèvent des familles leur étant afférentes.

« Sont exclus du champ d'application de la présente section les produits exclusivement destinés à des professionnels, les produits scellés au sol, ceux relevant des équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser la liste de certains produits concernés.

« III. – Pour l'application de la présente section sont considérés comme producteurs, toutes personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, soit fabriquent en France, soit importent, soit assemblent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des articles de sport et de loisirs relevant de la présente section destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des articles de sport et de loisirs sont vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché. »

Article 4

Le chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par une section 27 ainsi rédigée :

« Section 27
« Article de bricolage et de jardin

« Art. R. 543-340. – I. – La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l’obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs d’articles de bricolage et de jardin en application du 14° de l’article L. 541-10-1.

« II. – La présente section s’applique aux articles de bricolage et de jardin qui relèvent des familles de produits suivantes :

- « 1° Les outillages du peintre ;
- « 2° Les machines et appareils motorisés thermiques ;
- « 3° Les matériels de bricolage, dont l’outillages à main, autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°;
- « 4° Les produits et matériels destinés à l’entretien et l’aménagement du jardin à l’exception des ornements décoratifs et des piscines relevant des jouets mentionnés au 12° de l’article L. 541-10-1 ou des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment mentionnés au 4° du même article.

« Les accessoires des produits mentionnés au présent II relèvent des familles leur étant afférentes.

« Sont exclus du champ d’application de la présente section les produits exclusivement destinés à des professionnels, la quincaillerie, les aménagements maçonnés, et les produits relevant des équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l’article L. 541-10-1.

« Un arrêté du ministre chargé de l’environnement peut préciser la liste de certains produits concernés.

« III. – Pour l’application de la présente section sont considérés comme producteurs, les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, soit fabriquent en France, soit importent, soit assemblent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des articles de bricolage et de jardin relevant de la présente section destinés à être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit à l’utilisateur final par quelque technique de vente que ce soit ou à être utilisés directement sur le territoire national. Dans le cas où des articles de bricolage et de jardin sont vendus sous la seule marque d’un revendeur, le revendeur est considéré comme metteur sur le marché. »

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 6

La ministre de la Transition écologique est chargée de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,